

DTA 4
Taux d'intérêt technique

Version 2019

Approuvé par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019

Directive technique DTA 4

Bases légales

- LPP 52e (modification du 19.3.2010)
- OPP 2 art. 41, 41a, 44, 48, annexe à l'art. 44, al. 1
- Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable conformément à l'art. 47 OPP 2

Autres bases techniques

- DTA 1 et DTA 2

Directive technique

1. Introduction

Le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte qui permet de calculer les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et les provisions techniques d'une institution de prévoyance.

Selon les exigences de l'art. 44 al. 1 OPP 2 et du chiffre 4 RPC 26, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises. L'expert en prévoyance professionnelle (ci-après : expert) apprécie dans le cadre du rapport d'expertise actuarielle conformément à l'art. 52e LPP le niveau du taux d'intérêt technique appliqué. L'expert recommande à l'organe suprême de l'institution de prévoyance un taux d'intérêt technique sur la base de la présente directive technique. Celle-ci décrit la procédure pour la recommandation du taux d'intérêt technique.

2. Principe

Le taux d'intérêt technique recommandé doit en règle générale se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi que de leurs modifications prévisibles. L'expert expose les modalités de calcul et les justifie dans sa recommandation écrite.

3. Borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique

La borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique (ci-après : borne supérieure) i^z est définie comme suit :

$i^z =$ taux d'intérêt lissé plus supplément moins déduction pour longévité

Taux d'intérêt lissé

Le taux d'intérêt lissé est égal au taux au comptant moyen des obligations de la Confédération à 10 ans en CHF des douze derniers mois (valeurs en fin de mois) au 30 septembre. Ce taux d'intérêt est publié par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions.

Supplément

Le supplément pour la borne supérieure s'élève à 2.50 %.

Déduction pour longévité

L'augmentation de l'espérance de vie doit être prise en compte lors de l'utilisation de tables périodiques. La déduction s'élève au minimum à 0.3 %. Une déduction plus faible doit être justifiée par l'expert au moyen d'une hypothèse de mortalité spécifique (cf. DTA 2).

Borne supérieure maximale

La borne supérieure est de 4.5 % au maximum.

Dépassement de la borne supérieure

Une recommandation allant au-delà de la borne supérieure doit être motivée objectivement par l'expert.

4. Procédure en cas de dépassement de la recommandation de l'expert

Si le taux d'intérêt technique est supérieur à celui de la recommandation de l'expert et si la sécurité de l'institution de prévoyance paraît compromise, l'expert recommande à l'organe suprême des mesures permettant d'atteindre le taux d'intérêt technique recommandé au plus tard en 7 ans.

Dans le cadre de ces mesures, l'expert tient compte de l'existence d'une provision technique destinée à financer une diminution du taux d'intérêt technique.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique recommandé par l'expert augmente avant l'expiration du délai imparti, l'expert recommande une adaptation des mesures.

5. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adaptée lors de l'assemblée générale du 25 avril 2019. Elle remplace la version du 23 avril 2015 et s'applique à tous les bouclements à partir du 31 décembre 2019.

Explications

Concernant 2. Principe

Rendement net attendu de la stratégie de placement :

Le rendement net attendu de la stratégie de placement se base sur un horizon de placement à moyen terme. Il est ainsi tenu compte des échéances des engagements. Il peut être dérogé à ce principe lorsque les circonstances spécifiques de l'institution de prévoyance requièrent un horizon temporel plus court.

Caractéristiques

Lors de la recommandation du taux d'intérêt technique, on peut tenir compte des caractéristiques suivantes (liste non exhaustive):

- Pour les institutions de prévoyance de plusieurs employeurs sans liens économiques ou financiers étroits, l'expert prend en considération la possibilité de modifications de la structure du portefeuille sur la base de résiliations de contrats d'affiliation pouvant compromettre la capacité à supporter les risques.
- Les institutions ou caisses de prévoyance fermées devraient être évaluées plutôt prudemment, même s'il existe une part importante d'assurés actifs.

N'est pas considérée comme caractéristique une stratégie de placement risquée avec des attentes de rendement élevées en conséquence.

La structure et ses modifications prévisibles

Dans la présente directive technique, l'influence de la structure lors de la recommandation du taux d'intérêt technique est basée sur des principes, et non sur une formule.

Pour une caisse de pensions avec une très forte proportion de rentiers, le taux d'intérêt technique devrait tendanciellement être proche du taux à faible risque avec une échéance similaire à la durée des rentes. De même, les institutions de prévoyance pour lesquelles une modification importante (par ex. liquidation partielle avec une forte modification de la structure) est prévisible devraient en tenir compte dans leur évaluation.

L'expert doit expliquer sa méthode pour l'intégration de la structure de la caisse de pensions dans le cadre du rapport d'expertise actuarielle. L'expert est habilité par exemple à prendre en considération des chiffres-clés (DTA 5).

Concernant 3. Borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique

Supplément :

Le supplément pour la borne supérieure s'élève à 2.50 %. Celui-ci résulte de la différence entre le rendement de l'obligation de la Confédération à 10 ans et celui de l'indice Pictet LPP-40 plus de 1998 à 2017.

Dépassement de la borne supérieure

Une recommandation du taux d'intérêt technique au-delà de la borne supérieure devrait demeurer exceptionnelle. Elle doit être motivée dans tous les cas. Notamment, un dépassement ne saurait être motivé par

- des avantages concurrentiels en vertu d'un taux d'intérêt technique plus élevé ;
- un taux de conversion élevé ;
- la situation financière actuelle.

Concernant 4. Procédure en cas de dépassement de la recommandation de l'expert

L'expert recommande conformément au chiffre 1 dans le cadre de son rapport d'expertise actuarielle le montant du taux d'intérêt technique. Si le taux d'intérêt technique de l'institution de prévoyance se situe au-delà de cette recommandation, il est de la compétence et de la responsabilité de l'organe suprême, conformément à l'art. 51a LPP, de décider dans quelle mesure il doit être donné suite à cette recommandation. L'expert doit en règle générale intervenir de sa propre initiative et soumettre un plan de mesures lorsque la sécurité de l'institution de prévoyance paraît compromise par l'inexécution de la recommandation.